

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02745

Numéro SIREN : 539 582 080

Nom ou dénomination : BERTEK

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2019 sous le numéro de dépôt 17925

BERTEK
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 20 000 €
Siège social : 770, rue Alfred Nobel
Immeuble Le Synergie – 34000 MONTPELLIER
539 582 080 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MAI 2019

L'an 2019, le 20 mai, à dix heures, les associés de la société BERTEK, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 770, rue Alfred Nobel - Immeuble Le Synergie 34000 MONTPELLIER, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Guilhem BERTHALON, propriétaire de 1 400 actions,
- Monsieur Jacky RABAT, propriétaire de 400 actions,

Représentants en tant que tels plus de la majorité des 3/4 des actions composant le capital de la Société.

Seul Monsieur Laurent DUHAL, représentant de la SARL 5B CONSEIL, propriétaire de 200 actions de la société, est absent excusé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guilhem BERTHALON, Président de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré à tout moment par décision collective des associés, l'Assemblée Générale décide de transférer son siège social du 770, rue Alfred Nobel - Immeuble Le Synergie 34000 MONTPELLIER au 770, rue Alfred Nobel - Immeuble Le Nobel 34000 MONTPELLIER, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la société est fixé au 770, rue Alfred Nobel - Immeuble Le Nobel 34000 MONTPELLIER ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Monsieur Guilhem BERTHALON



BERTEK

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 20 000 €

Siège social : 770, rue Alfred Nobel

Immeuble Le Nobel – 34000 MONTPELLIER

539 582 080 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour le 20.05.2019

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of multiple overlapping loops and lines, positioned below the text 'Certifié conforme'.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de prestations informatiques en régie ou au forfait
- Le développement et l'édition de logiciels et de services informatiques
- Le conseil, l'audit et la formation
- Vente de licence et matériels informatique
- Maintenance, logistique et dépannage de matériel et logiciel informatique

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **BERTEK**

Son nom commercial est : **BERTEK**

Son sigle est : **BTK**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S., de l'énonciation du montant du capital social et de la dénomination sociale.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : 770, rue Alfred Nobel - Immeuble Le Nobel
34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré à tout moment par décision collective des associés statuant sous la forme ordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait par Monsieur Guilhem BERTHALON un apport en numéraire d'un montant de 1.000 €.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions d'une seule catégorie d'une valeur de DIX (10) euros chacune intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : 770, rue Alfred Nobel - Immeuble Le Nobel
34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré à tout moment par décision collective des associés statuant sous la forme ordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait par Monsieur Guilhem BERTHALON un apport en numéraire d'un montant de 1.000 €.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions d'une seule catégorie d'une valeur de DIX (10) euros chacune intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Principes généraux

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession et/ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Pour l'application du présent article, on entend par cession ou transmission toute cession, donation, adjudication faisant suite à une décision de justice.

Toute cession réalisée en violation des termes ci-dessous sera déclarée nulle.

2. Cession et transmission d'actions

La cession ou transmission d'actions à un associé ou au profit de tiers est soumise à l'agrément préalable des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. A cet effet, le cédant doit notifier au Président une demande d'agrément en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de la promesse synallagmatique de cession des actions ou une copie de l'acte de transmission d'action, soumis à la seule condition suspensive liée à l'obtention dudit agrément de telle sorte que l'obtention de l'agrément emporte réalisation définitive de la cession ou de la transmission sans que le cédant (donateur) ou le cessionnaire (donataire) puissent y renoncer.

Dans l'hypothèse d'une transmission à titre gratuit, l'acte notifié au Président devra contenir l'évaluation attribuée aux actions transmises.

Le Président disposera d'un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de ce document pour convoquer et tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin de recueillir l'éventuel agrément des associés.

En cas de refus d'agrément de la cession ou de la transmission envisagée, le cédant disposera à compter de la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un délai maximum de 8 jours pour notifier à la Société son intention de poursuivre la transmission. Dans cette hypothèse, la Société devra procéder, dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant statué sur l'agrément au rachat des actions objet de la transmission ou de la cession. La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition pour proposer ces actions à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans le dit délai, elle devra procéder à l'annulation des actions et à la réduction de capital y afférent.

Le prix de rachat sera égal au prix figurant dans la promesse synallagmatique de cession d'actions ou de l'acte de transmission d'action sous condition suspensive.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 16 SORT DES ACTIONS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un associé au cours de la vie sociale, il sera fait application des dispositions suivantes :

Les héritiers de l'associé décédé n'acquièrent pas en tant que tel la qualité d'associé. Ils doivent être agréés par les associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités suivantes.

Il appartiendra aux héritiers de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président une demande d'agrément indiquant leur identité et justifiant de leur qualité d'héritier. Ils devront effectuer cette demande dans un délai maximum de 120 jours suivant la date de décès de l'associé.

Le Président disposera d'un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de ce document pour convoquer et tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés afin de recueillir l'éventuel agrément des héritiers.

En cas de refus d'agrément comme en cas d'absence de demande d'agrément effectué par les héritiers de l'associé décédé dans le délai ci-dessus fixé, la Société devra procéder, dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date du refus d'agrément ou de l'expiration du délai offert aux héritiers pour demander l'agrément, au rachat des actions de l'associé décédé. La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition pour proposer ces actions à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans le dit délai, elle devra procéder à l'annulation des actions et à la réduction de capital y afférent.

En cas de refus par les héritiers de l'associé décédé du prix de rachat offert, ce prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles précédents sont nulles.

ARTICLE 18 LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 BIS EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- manquement d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire.

2. La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir si l'associé susceptible d'être exclu n'a pas été régulièrement convoqué par le Président QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les griefs invoqués et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

4. La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant, par moitié par le ou les acquéreur(s).

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les 30 jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

5. À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

7. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société.

8. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant sous la forme ordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 100.000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier

ARTICLE 20 DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 30 des statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports ainsi que toutes les décisions visées à l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire (aux termes de la loi ou des présents statuts).

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à prendre:

- les décisions relevant de sa compétence au titre des présents statuts,
- les décisions portant modification des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur le nombre d'associés au sein de la Société et/ou sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée.

ARTICLE 25 MAJORITE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

2.1 Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 QUORUM - MAJORITE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés

Les décisions visées par l'article L 227-19 du code de commerce ainsi que celles expressément prévues par les présents statuts doivent être prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le Comité d'entreprise peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes -, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CAPITAUX PROPRES TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, quelle que soit les catégories d'actions concernées.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par les actionnaires statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée par les actionnaires statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 NOMINATION DES DIRIGEANTS

- **Monsieur Guilhem BERTHALON**

Né le 1^{er} juillet 1980 à MONTPELLIER (34), de nationalité française
Célibataire
Demeurant 8, rue Emile Jamais, 30220 AIGUES-MORTES

Lequel déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 39 PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Le Président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Statuts mis à jour le 10 juin 2016 et certifiés conformes par le Président

Monsieur Guilhem BERTHALON¹

certifiés conformes par le président



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « certifiés conformes par le Président »